



ENSEIGNE

Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont interdites sur le territoire de la municipalité :

- a) Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment accessoire ou peinte sur une clôture, un mur ou un toit;
- b) Les enseignes rotatives ou électroniques à chiffres ou lettres interchangeables, à l'exception des stations d'essence;
- c) Une enseigne fixée ou peinte sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture ou un poteau de services publics;
- d) Les enseignes mobiles, à l'exception d'une enseigne temporaire pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement, pour un maximum de 30 jours;
- e) Les enseignes lumineuses à éclats, clignotantes ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur;
- f) Les enseignes au néon, d'objet gonflable ou sous forme de bannières ou de banderoles;
- g) Les enseignes non conçues selon les méthodes approuvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- h) Les enseignes dont le contour ou le graphisme reproduit une forme humaine ou un caractère érotique;
- i) Une enseigne comportant un dispositif sonore;
- j) Une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant en tout ou en partie, une fenêtre, une porte ou une issue.

Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées sans l'émission d'un certificat d'autorisation :

- a) Une enseigne émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire);

- b) Les numéros civiques, conformément aux règlements en vigueur;
- c) Les enseignes non lumineuses à caractère temporaire, conformes aux dispositions suivantes :
- superficie maximale de 1,5 mètre carré.
 - Hauteur maximale de 1 mètre.
 - Enseigne portative genre chevalet.
 - un maximum de une par établissement.
 - installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité.
 - implantée à au moins 5 mètres de la surface de circulation d'une voie publique;
- d) Les enseignes indiquant « à vendre » ou « à louer », d'une dimension maximale de 0,75 mètre carré, uniquement sur le site du bâtiment ou du terrain, à vendre ou à louer, implantée à au moins 3 mètres de la surface de roulement d'une voie publique. L'enseigne doit être enlevée dans les quinze jours suivant la vente ou la location de l'immeuble;
- e) Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, et l'information du public, y compris une enseigne ou une affiche se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules ou indiquant les entrées de livraison et autres éléments similaires à condition qu'elles n'excèdent pas un mètre carré;
- f) Sur un chantier de construction, il est permis d'installer une seule enseigne d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres pendant la durée des travaux.

Dispositions générales. Les dispositions générales applicables aux enseignes autorisées sont les suivantes :

- a) Les enseignes doivent être maintenues en bon état, et être réparées dans les 30 jours suivant un bris; elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente;
- b) Les enseignes ne sont autorisées que sur le même terrain où s'exercent la vente, la location ou les activités professionnelles;
- c) Le message de toute enseigne doit essentiellement se limiter à l'identification de la nature de l'activité à laquelle elle se rattache;
- d) Les matériaux autorisés pour les enseignes sont le bois, imitation du bois, le verre, le métal ou le plastique;
- e) Toute enseigne (structure, message, poteau ...) doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fermeture ou la cessation de l'activité professionnelle;
- f) Les enseignes doivent respecter le triangle de visibilité.

Catégories d'enseignes

Les enseignes autorisées sont regroupées en 3 catégories distinctes. Les dispositions applicables aux enseignes selon leur catégorie respective sont indiquées au tableau ci-après.

	Types	Superficie maximale	Hauteur maximale	Nombre par type d'enseigne
A	Sur socle ou muret	3 m ²	3 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	---	1 par établissement commercial soit sur mur ou perpendiculaire sur mur
	Sur mur	3 m ²		
B	Sur socle ou muret	3 m ²	3 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Sur poteau	3 m ²	6 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Perpendiculaire sur mur	1 m ²	---	1 par établissement commercial, soit sur mur ou perpendiculaire sur mur
	Sur mur	3 m ²	---	
C	Sur socle ou muret	5 m ²	5 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Sur poteau	40 m ²	12 m	1 sur le site du bâtiment commercial
	Perpendiculaire sur mur	3 m ²	---	1 par établissement commercial, soit sur mur ou perpendiculaire sur mur
	Sur mur	40 m ²	---	

Catégories d'enseignes / secteurs

Les catégories d'enseignes par secteurs (usages autres que résidentiels) sont indiquées au tableau ci-après.

Catégories	Zones
A	Rue Notre-Dame, rue du Sacré-Cœur, rue Plourde, et à l'intérieur des zones «R», pour les usages autres que résidentiels.
B	Boulevard Céline-Dion, (entre la rue Notre-Dame et la rue Émile-Despins), pour les terrains situés de part et d'autre de la rue Émile-Despins, sur une profondeur de 50 mètres, et à l'intérieur des zones «CR»
C	Pour les terrains situés à moins de 50 mètres de l'emprise de l'autoroute 40 ou 640, et à l'intérieur de cette bande de 50 mètres. (Zones : C-1, C-2 et C-4) Si le requérant désire implanter une enseigne à l'extérieur de cette bande de 50 mètres, il doit respecter les dispositions des enseignes de catégorie B, voir article 161.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et de son support, depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

Nombre total d'enseignes

Selon la catégorie d'enseigne, le nombre d'enseignes doit respecter les dispositions suivantes;

- a) **Pour les secteurs de catégorie A** : Un maximum de 2 enseignes par bâtiment principal. (Une attachée par établissement et une détachée par bâtiment);
- b) **Pour les secteurs de catégorie B** : Le nombre maximum d'enseignes est établi en considérant le nombre d'établissements existants à l'intérieur du bâtiment commercial. (Une attachée par établissement et une détachée par bâtiment);
- c) **Pour les secteurs de catégorie C** : Deux enseignes par bâtiment commercial (Deux enseignes sur poteau, ou une enseigne sur poteau et une sur socle), et une enseigne attachée par établissement commercial.

Pour les bâtiments situés à l'intersection de deux rues, il est possible d'installer une enseigne par mur ayant façade à la voie publique.

Surface d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 40 centimètres. (Si la distance entre les deux panneaux de l'enseigne est de plus de 40 centimètres, il faut considérer les deux côtés pour évaluer sa superficie totale).

Normes d'implantation

Les normes d'implantation applicables aux enseignes et aux affiches sont les suivantes :

- a) Les enseignes doivent être implantées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent, à l'exception des enseignes des autorités publiques;
- b) Toute enseigne doit être adjacente à une rue ou à une voie publique;

c) Les enseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation et 1,0 mètre des limites latérales. Elles doivent être situées à plus de 5 mètres de l'intersection de deux rues, et respecter le triangle de visibilité;

d) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique (d'une rue, d'un trottoir ou d'une piste cyclable);

e) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment ou perpendiculaire sur mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments d'un seul étage, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2^e étage pour les bâtiments de 2 étages ou plus.

Éclairage

Les normes relatives à l'éclairage de toute enseigne sont les suivantes :

a) Pour les enseignes de catégories A, B ou C, peuvent être éclairées que par une source lumineuse située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enseigne autorisée;

b) Les enseignes éclairées par réflexion doivent être conçues afin de ne pas déranger les propriétés adjacentes, ni représenter un danger pour la circulation.

Station-service

En plus des enseignes autorisées en vertu des articles 160 à 164, il est autorisé d'aménager des enseignes sur le pourtour des marquises d'une station-service. Ces enseignes ne peuvent occuper plus de 35 % de chacun des côtés de ladite marquise.

Panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont autorisés exclusivement à l'intérieur de la zone C-1 et de la zone R-5. Ils doivent être implantés sur un terrain appartenant à la Ville de Charlemagne. Par ailleurs, il est interdit d'implanter un panneau-réclame à moins de 90 mètres d'un panneau-réclame existant situé sur le même côté de la voie de circulation.

Enseignes temporaires / projet immobilier

Il est autorisé d'implanter des enseignes temporaires, dans le cadre de l'annonce et de la réalisation d'un projet immobilier, en respectant les conditions suivantes :

a) Les enseignes doivent indiquer essentiellement : le nom du projet, les noms des promoteurs, leurs coordonnées et les éléments de promotion relatifs au projet;

- b) Un maximum de trois enseignes par projet immobilier est autorisé;
- c) Les enseignes doivent être installées sur le site même du projet ou à l'intérieur d'une emprise municipale, dans le cadre d'une entente avec la Ville de Charlemagne;
- d) La superficie maximum de chaque enseigne est de 10 mètres carrés et la hauteur maximum de l'enseigne est de 4 mètres;
- e) L'enseigne peut être implantée dans les 120 jours avant le début du projet;
- f) Les enseignes doivent être enlevées dès la fin des travaux ou dans les 60 jours suivants la vente de la dernière unité;
- g) Le projet annoncé doit être conforme aux dispositions en vigueur des règlements d'urbanisme.

Documents et informations nécessaires pour effectuer une demande de certificat d'autorisation

- Un plan de l'enseigne avec mention de la dimension, des matériaux, du lettrage, du mode d'éclairage,;
- Un plan indiquant le lieu de son implantation et un échéancier de réalisation des travaux.

** Les informations contenues dans ce document constituent des extraits et ne remplacent en aucun cas les textes légaux des différents règlements de la Ville de Charlemagne. Ces règlements peuvent être sujets à des modifications en tout temps. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme au (450) 581-2541 poste 25.*